

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE DIJON

R E C E P I S S E D E D E P O T

BP 69
21072 DIJON CEDEX
POUR TOUS RENSEIGNEMENTS REGISTRE DU COMMERCE - FAILLITES -
BILANS : MINITEL 08.36.29.11.22.

SOCODEX EXCO BOURGOGNE SA

5 AVE GARIBALDI

21000 DIJON

V/REF :
N/REF : 95 B 202 / A-1676

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DIJON CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 08/07/98, SOUS LE NUMERO A-1676,

ACTE S.S.P. EN DATE DU 23/06/98

PROJET DE FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SA SOCODEC EXCO PAR LA
SA AUDIT ET ASSISTANCE

... CONCERNANT LA SOCIETE
AUDIT ET ASSISTANCE
SOCIETE ANONYME
5 AVENUE GARIBALDI
DIJON
21000 DIJON

R.C.S DIJON B 400 726 048 (95 B 202)

LE GREFFIER



A handwritten signature in black ink, written over the official stamp. The signature is stylized and appears to be the name of the greffier.

PROJET DE FUSION

Les soussignés :

1° Société **SOCODEC EXCO**, Société Anonyme au capital de 1.505.790 F, dont le siège social est à DIJON (21 000) 5 Avenue Garibaldi, immatriculée au R.C.S. de DIJON sous le numéro B 015 450 299, n° SIREN 015 450 299 00068, représentée par M. Jean-Noël PAROT, PDG, spécialement habilité aux termes d'une délibération du conseil d'administration du 23 Juin 1998.

D'une part,

2° Société **AUDIT ET ASSISTANCE**, Société Anonyme au capital de 6.000.000 F, dont le siège social est à DIJON (21 000) 5 Avenue Garibaldi, immatriculée au R.C.S. de DIJON sous le numéro B 400 726 048, n° SIREN 400 726 048 00012, représentée par M. Pierre VIEILLARD, Directeur général, spécialement habilité aux termes d'une délibération du conseil d'administration du 23 Juin 1998.

D'autre part,

Préalablement au projet de fusion entre les deux sociétés, ont exposé ce qui suit :

Exposé

1. La société **SOCODEC EXCO** est une société française qui exerce une activité d'expertise comptable et de commissariat aux comptes. Elle a été constituée pour une durée de 99 ans, à compter du premier Janvier 1950.

Son capital est de 1.505.790 F, divisé en 3.861 actions de 390 F nominal chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Au cours de l'acte, ladite société sera désignée indifféremment par son sigle « **SOCODEC EXCO** », ou par l'expression « société absorbée ».

2. La société **AUDIT ET ASSISTANCE** est une société française qui a pour objet l'exercice de la profession d'Expert-comptable et de Commissaire aux comptes, ainsi que la prise de participation dans toute société ayant exclusivement cette même activité. L'activité réellement exercée jusqu'à ce jour se limitait à la détention d'une participation dans le capital de la société **SOCODEC EXCO**. Elle a été constituée pour une durée de 99 ans, à compter du 20 Avril 1995.

Son capital est de 6.000.000 F, divisé en 60.000 actions de 100 F nominal chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Au cours de l'acte, ladite société sera désignée indifféremment par son sigle « **AUDIT ET ASSISTANCE** », ou par l'expression « société absorbante ».

3. A ce jour, la société absorbante détient la totalité des actions de la société absorbée; en conséquence, l'opération de fusion est régie par l'article 378-1 de la loi du 24 Juillet 1966.

Ceci exposé, les parties ont établi de la manière suivante le projet de leur fusion qui a été arrêté par les conseils d'administration de chacune des 2 sociétés en leur séance du 23 Juin 1998,

Article 1. - Fusion envisagée.

En vue de la fusion des sociétés SOCODEC EXCO et AUDIT ET ASSISTANCE, par absorption de la première par la seconde, dans les conditions prévues aux articles 371 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 et 254 et suivants du décret du 23 mars 1967, la société SOCODEC EXCO apporte à la société AUDIT ET ASSISTANCE, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, l'universalité de son patrimoine.

Ainsi, si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à l'absorbée à cette époque, sans exception ;
- la société absorbante deviendra débitrice des créanciers non obligataires de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

Article 2. - Motifs et buts de la fusion.

L'objectif de la fusion est de restructurer le groupe en supprimant la société holding dont l'existence ne se justifie plus, puisqu'elle ne détient qu'une seule participation, et de permettre ainsi une économie au niveau des frais de structure.

Article 3. - Arrêté des comptes.

L'exercice de chacune des sociétés intéressées se termine :

- pour la société SOCODEC EXCO, le 31 Août 1997
- pour la société AUDIT ET ASSISTANCE, le 31 Janvier 1998

Les comptes de l'exercice clos au 31 Août 1997 pour la société SOCODEC EXCO ont été approuvés par l'Assemblée générale des actionnaires du 21 Janvier 1998

Les comptes de l'exercice clos au 31 Janvier 1998 pour la société AUDIT ET ASSISTANCE n'ont pas, à ce jour, été approuvés, l'assemblée générale étant convoquée le 30 Juin 1998.

Compte tenu du délai important s'étant écoulé entre les 2 dates de clôture et pour permettre une juste et équitable comparaison des sociétés, une situation intermédiaire au 31 Janvier 1998 a été établie pour la société SOCODEC EXCO.

Ce sont ces comptes au 31 janvier 1998 qui ont servi de base à l'établissement des conditions de la fusion.

Article 4 - Désignation et évaluation de l'actif et du passif à transmettre.

A) Actif :

L'actif de la société absorbée dont la transmission est prévue au profit de la société absorbante comprenait au 31 Janvier 1998, date de l'arrêté des comptes utilisé pour la présente opération, les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués à :

1. Immobilisations incorporelles :

a)- Eléments de fonds de commerce :

- ✓ l'enseigne, le nom commercial et le droit d'utiliser la dénomination " EXCO " ;
- ✓ la clientèle y attachée ;
- ✓ le droit, pour le temps qui en reste à courir, aux baux consentis par
 - la SCI CELOCOD, d'une durée de 9 ans à compter du 1er Juillet 1989 pour les locaux sis à DIJON, 5 Avenue Garibaldi,
 - la SCI CELOCOD, d'une durée de 9 ans à compter du 1er Juillet 1997 pour les locaux sis à DIJON, 12 à 22 Cours Fleury,
 - la SCI HPG, d'une durée de 20 mois à compter du 30 Décembre 1997 pour les locaux sis à DIJON, 5 Avenue Garibaldi en fond de cour ;
 - la SCI HOTEL DE FRASANS, d'une durée de 9 ans à compter du 1er Octobre 1997 pour les locaux sis à DIJON, 88 Rue J.J.Rousseau

Le tout évalué, comme défini en annexe, à la somme de 9.689.000,00 F

b)- Logiciels informatiques pour leur valeur résiduelle au 31 Janvier 1998

soit..... 26.807,23 F

c)- Avances et acomptes versés sur l'achat d'une clientèle pour 384.754,00 F

2. Autres valeurs immobilisées :

a)- Les agencements, aménagements des constructions ainsi que tous les matériels et mobiliers nécessaires à l'activité pour leur valeur au bilan du 31 Janvier 1998 à savoir :

- ✓ aménagements des constructions pour..... 319.840,27 F
- ✓ agencements des bureaux pour 63.534,17 F
- ✓ matériel de transport pour 52.555,10 F
- ✓ matériel de bureau et informatique pour 11.602,12 F
- ✓ mobilier pour p.m.

Soit pour l'ensemble de ces éléments 447.531,66 F

b)- Les titres de participation, désignés dans l'état ci-annexé, estimés à leur valeur d'acquisition, soit 273.700,00 F

c)- Les prêts,dépôts et autres créances à plus d'un an désignés dans l'état ci-annexé, estimés à leur valeur nominale, soit 261.200,00 F

3. Valeurs réalisables à court terme ou disponibles :

a)- Le compte « clients » s'élevant à 5.865.339,17 F, comprenant -des factures à établir pour un total de 2.474.779,10 F -des créances douteuses, provisionnées à hauteur de 454.618,00 F	
soit une valeur nette de	5.410.721,17 F
b)- Le poste « autres créances » estimé à sa valeur nominale soit..... comprenant les comptes débiteurs des fournisseurs, les créances sur le personnel, les organismes sociaux, l'administration fiscale et autres tiers, tels que lesdits comptes sont détaillés dans l'état ci-annexé.	380.935,44 F
c)- Les disponibilités estimées à leur valeur nominale soit..... comprenant les placements divers de trésorerie (SICAV, comptes à terme) pour leur valeur d'acquisition soit 2.657.507,31 F et les soldes des différents comptes bancaires et en caisse pour 397.994,21 F.	3.055.501,52 F
d)- Les comptes de régularisation pour leur valeur nominale soit	133.154,00 F

Récapitulation des évaluations des éléments d'actif :

1. Eléments incorporels, dont le fonds de commerce 10.100.561,23 F
2. Autres valeurs immobilisées 982.431,66 F
3. Valeurs réalisables à court terme ou disponibles 8.980.312,13 F

Total des évaluations de l'actif **20.063.305,02 F.**

B) Passif :

Le passif de la société absorbée dont l'absorbante deviendra débitrice pour la totalité lors de la réalisation de la fusion, comprenait au 31 Janvier 1998, date de l'arrêté des comptes utilisé pour la présente opération, les dettes ci-après désignées et évaluées à leur valeur nominale :

1. Emprunts et Dettes financières :

a)- Emprunts auprès des établissements de crédit pour le montant du capital restant dû et les intérêts courus au 31 Janvier 1998 soit.....	802.555,98 F
b)- Comptes-courants d'associés en valeur nominale, y compris les intérêts courus au 31 Janvier 1998.....	4.245.068,16 F

2. Autres Dettes à court terme :

a) - Le compte « fournisseurs » se montant à comprenant des factures non parvenues pour 166.128,09 F	389.536,07 F
b)- Les autres dettes d'exploitation s'élevant à comprenant l'ensemble des dettes et provisions vis à vis du personnel, des organismes sociaux, de l'administration fiscale et autres tiers, tels que lesdits comptes sont détaillés dans l'état ci-annexé.	3.037.802,73 F

3. Dettes pouvant résulter de litiges en cours ou de sinistres non réglés :

a)- La dette pouvant résulter d'un litige avec la société A.F.C. suite à la décision du Tribunal de Grande Instance de Nevers du 11 Septembre 1997.

Le montant définitif maximal de cette dette éventuelle est estimé à 110.800 F correspondant au montant de la provision constituée par SOCODEC EXCO.

b)- La dette d'impôt sur la fraction d'une plus value restant à réintégrer sur 9 ans soit un impôt de 8.754 F correspondant au montant de la provision constituée par la société.

Récapitulation des évaluations du passif :

- 1. Emprunts et dettes financières 5.047.624,14 F
- 2. Dettes à court terme 3.427.338,80 F
- 3. Dettes pouvant résulter de litiges ou sinistres 119.554,00 F

Total **8.594.516,94 F.**

C) Actif net.

L'actif étant évalué à 20.063.305,02 F

et le passif estimé à 8.594.516,94 F

Il en résulte que l'actif net de la société absorbée s'élevait à **11.468.788,08 F** au 31 Janvier 1998.

Article 5. - Rémunération de la transmission.

A) Absence de rapport d'échange et d'augmentation de capital.

La société absorbante détenant à ce jour 100% des actions représentant l'intégralité du capital de la société absorbée, et s'engageant à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, il n'est pas nécessaire de déterminer le rapport d'échange. Et, la fusion n'entraînera aucune création d'actions nouvelles de la société absorbante, ni augmentation de son capital.

B) Mali de fusion.

La valeur des actions de la société absorbée détenues par la société absorbante retenue dans le présent projet, étant de	11.468.788,08 F
et la valeur comptable de ces actions dans les livres de la société absorbante étant de	<u>12.534.040,00 F</u>

La différence, soit - 1.065.251,92 F
constitue le mali de fusion.

Laquelle somme sera inscrite au compte de résultat de la société absorbante.

Article 6. - Jouissance, Conditions de la fusion.

A) Jouissance.

La société absorbante sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter, rétroactivement, du 1er Février 1998 ; toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis cette date étant réputées avoir été faites pour le compte de la société absorbante, qui les reprendra dans son compte de résultat.

La société absorbée s'engage à ne réaliser, à compter de ce jour, aucune disposition d'éléments d'actif ou création de passif autre que ceux rendus nécessaires pour la gestion courante de la société.

B) Conditions.

1. La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.
2. Elle sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée, aux lieu et place de cette dernière, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.
3. Elle prendra les biens dans la consistance et l'état dans lesquels ils se trouveront à la date d'effet de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée à quelque titre que ce soit.
4. Elle supportera, à compter de la même date, tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations, et tous abonnements, etc., se rapportant à l'activité et aux biens transmis.
5. Elle accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés.
6. La société absorbée déclare se désister purement et simplement de tous privilèges et actions résolutoires pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la société absorbante. En conséquence, elle renonce expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit, de ce chef, et donne, à qui il appartient, pleine et entière décharge à ce titre.

Article 7. - Dissolution de la société absorbée.

La société absorbée sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion par son approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante.

Article 8. - Dispositions diverses.

A) Frais.

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société absorbante.

B) Remise de titres.

Les titres de propriété, archives, pièces, et tous documents relatifs aux biens transmis, seront, si la fusion se réalise, remis à la société absorbante.

C) Election de domicile.

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à leur siège respectif.

Article 9. - Déclarations fiscales.

1. Les parties déclarent qu'elles relèvent l'une et l'autre du régime fiscal des sociétés de capitaux.

Elles déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu par l'article 210 A du Code général des impôts ; en conséquence, la société absorbante s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée et la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises à l'IS au taux réduit, de la société absorbée ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions prévus à l'article 210 A, 3° du CGI, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

2. La société absorbante s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement compris dans l'apport-fusion, et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au CGI qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser ces biens.

Une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement sera déposée au service des impôts dont relève la société absorbante.

3. Les parties affirment, en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

Article 10. - Réalisation définitive de la fusion. Conditions suspensives.

Le présent projet de fusion, la transmission universelle du patrimoine et la dissolution de la société absorbée qui en résultent, ne deviendront définitifs qu'à compter du jour de la réalisation des conditions suspensives ci-après :

- approbation des comptes au 31 Janvier 1998 d'AUDIT ET ASSISTANCE par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 30 Juin 1998 ;
- certification des comptes au 31 Janvier 1998 de SOCODEC EXCO par le commissaire aux comptes ;
- approbation du projet de fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante.

A défaut de cette réalisation avant le 31 Août 1998, le présent projet sera considéré comme nul, sans indemnité de part ni d'autre.

Fait à DIJON, le 23 Juin 1998
en trois originaux.

